

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la sécurité routière

Arrêté du 10 FEV. 2026

fixant la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du conseil d'orientation qui assiste l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière

NOR : INTS2603788A

***Publics concernés :** membres de la communauté scientifique et technique, membres du conseil d'orientation assistant l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière.*

***Objet :** le présent arrêté a pour objet :*

- de fixer la composition du conseil d'orientation et de préciser les modalités de sélection de ses membres, qui exercent leurs missions en toute indépendance ;*
- de fixer les modalités de fonctionnement du conseil d'orientation. Il peut être saisi par le secrétaire général de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière. Le président du conseil d'orientation est nommé pour une durée de trois ans et assure un rôle de conseil auprès de l'Observatoire national interministériel de sécurité routière ;*
- de préciser les missions du conseil d'orientation notamment en matière d'apports scientifique et méthodologique dans les productions statistiques et les études de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Application :** le présent arrêté est un texte autonome.*

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 75-360 du 15 mai 1975 modifié relatif au comité interministériel de la sécurité routière, notamment son article 2 *bis*,

Arrête :

Article 1^{er}

Le conseil d'orientation prévu à l'article 2 *bis* du décret du 15 mai 1975 susvisé assiste l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière qui peut le saisir sur toute question ou avis relatif aux méthodes de recueil et d'analyse statistiques ainsi que sur les études de l'Observatoire. Le conseil d'orientation a pour mission d'apporter son expertise et proposer des axes d'amélioration pour garantir la fiabilité et la pertinence de l'information statistique en matière de sécurité routière, dans l'application du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, fondé sur des principes qui couvrent l'environnement institutionnel,

les procédures statistiques et les résultats statistiques. Il est composé des représentants du service statistique public ou d'autres services et d'experts en lien avec la sécurité routière.

Le conseil d'orientation formule des recommandations sur :

- la pertinence des méthodes mises en œuvre pour collecter, contrôler, organiser, traiter et diffuser les statistiques de sécurité routière ;
- la qualité des informations produites en regard des critères d'appréciation habituellement retenus selon les standards européens et internationaux ;
- la méthodologie statistique des études de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière ;
- Le suivi des engagements d'amélioration de la qualité, notamment avec la mise en place de procédures de vérification de la qualité du processus de production statistique, ou dans le cadre des évolutions du système d'information de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière ;
- l'articulation et la recherche de cohérence avec les nomenclatures utilisées par la statistique publique ;
- la validation des campagnes annuelles de production du fichier national des accidents corporels de la circulation routière ;
- la proposition de nouveaux indicateurs d'accidentalité routière à labelliser après examen de leur qualité.

Article 2

Le président du conseil d'orientation est nommé par le délégué à la sécurité routière pour une durée de trois ans renouvelable.

En sus de son président, le conseil d'orientation est composé :

- de quatre personnalités qualifiées au maximum, choisies pour leurs compétences dans le domaine de la sécurité routière, nommées par le délégué à la sécurité routière pour une durée de trois ans renouvelable ;
- du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, ou son représentant ;
- du directeur du Centre d'épidémiologie sur les causes médicales de décès, ou son représentant ;
- du chef du service statistique ministériel de la sécurité intérieure du ministère de l'intérieur, ou son représentant ;

- du sous-directeur des services d’incendie et des acteurs du secours de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l’intérieur, ou son représentant ;
- du chef du service statistique ministériel du Secrétariat général du ministère de la justice, ou son représentant ;
- du chef du service statistique ministériel du Commissariat général au développement durable du ministère chargé des transports, ou son représentant ;
- du chef du service statistique ministériel de la Direction de l’évaluation, de la prospective et de la performance du ministère de l’éducation nationale, ou son représentant ;
- du chef du service statistique ministériel de la Direction de la recherche, des études, de l’évaluation et des statistiques du ministère chargé de la santé, ou son représentant ;
- du chef du service statistique ministériel de la Direction de l’animation de la recherche, des études et des statistiques du ministère chargé du travail, ou son représentant ;
- du chef du service statistique ministériel de la Direction générale des collectivités locales des ministères de l’intérieur et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou son représentant.

Les membres du conseil d’orientation exercent leur mandat en toute indépendance.

Article 3

Le président réunit au moins une fois par an le conseil d’orientation. Le secrétaire général de l’Observatoire national interministériel de la sécurité routière ou son représentant y assiste.

Le président valide l’ordre du jour du conseil d’orientation en concertation avec le représentant de l’Observatoire national interministériel de la sécurité routière.

Le président, en prenant appui auprès de membres du conseil, conseille le secrétaire général de l’Observatoire national interministériel de la sécurité routière sur la prise en compte des règles de la statistique publique et des lignes directrices européennes.

Le président valide les recommandations du conseil d’orientation.

Article 4

Le conseil d’orientation peut être sollicité ponctuellement, par tout moyen, par le secrétaire général de l’Observatoire national interministériel de la sécurité routière.

Les recommandations établies dans ce cadre sont adressées à l’Observatoire national interministériel de la sécurité routière par le président du conseil d’orientation.

Article 5

Les frais éventuels nécessaires à la réalisation des missions du conseil d'orientation peuvent être pris en charge sur les crédits de la délégation à la sécurité routière correspondants à la nature de ces dépenses.

Article 6

L'Observatoire national interministériel de la sécurité routière assure le secrétariat du conseil d'orientation.

Article 7

Les avis ou recommandations du conseil d'orientation sont rendus publics via le site internet de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière.

Article 8

L'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du conseil d'orientation qui assiste l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière est abrogé.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le **10 FEV. 2026**

Pour le ministre et par délégation :
La déléguée à la sécurité routière,
E. Balit

